



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le

- 9 MAI 2016

Réf. : 815xd78ad

Le Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement



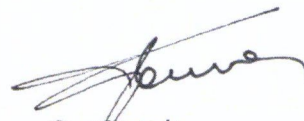
**Objet : Réponse à la question parlementaire no 1990 du 6 avril 2016 de Messieurs les Députés
Gérard Anzia et Claude Adam**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse du Ministère de la Culture à la question parlementaire no 1990 de Messieurs les Députés Gérard Anzia et Claude Adam, concernant la prise en charge des frais de fonctionnement des bibliothèques publiques, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

Réponse de Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture, à la question parlementaire N° 1990 du 06.04.2016 de Monsieur le Député Claude Adam et de Monsieur le Député Gérard Anzia

Les honorables députés demandent des informations concernant les modalités et les délais de versement de l'aide financière aux bibliothèques publiques agréées conformément à loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

Tout d'abord, je tiens à souligner qu'en avril 2016, toutes les bibliothèques publiques agréées se sont vu adresser les lettres ministérielles avec indication du montant des aides financières en une tranche unique pour 2016 et que les paiements ne manqueront pas d'être exécutés dans les meilleurs délais.

Il convient de préciser que la circulaire du 6 février 2015 a été envoyée en 2015 aux bibliothèques dans le but d'une simplification administrative et d'une plus grande transparence des aides financières allouées. Le volet 3 de la circulaire concernant les modalités de calcul et de versement de l'aide financière, à savoir le versement de l'aide financière en deux tranches, a été une mesure transitoire en faveur des bibliothèques publiques. En effet, un tel mode de versement en deux tranches n'est explicitement prévu ni par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques ni par son règlement d'exécution du 4 juillet 2010 et ne peut être appliqué durablement, en raison du caractère transitoire de la circulaire.

Etant donné que ni la loi susmentionnée, ni son règlement d'exécution ne prévoient un délai de versement précis desdites aides financières, il ne peut être formulé de reproche à l'encontre du Ministère de la Culture pour un paiement prétendument tardif. Il y a lieu d'observer que chaque année les aides ont été versées au plus tôt en avril, les demandes pour les années subséquentes et les bilans des années passées étant à introduire pour le 15 mars de chaque année.

Le Ministère de la Culture prévoit d'examiner la possibilité d'une modification du règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 en vue d'accélérer le paiement des aides financières.

Remarque :

Am Bibliothéikegesetz steet am Artikel 14 folgendes :

L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Et misst ee juristesch préiwen op d'Wuert « modalités de participation » et eis erlaabt an d'Reglement eng accélération vun de Prozeduren ze schreiwen.

ANNEXE :

Circulaire à l'attention des bibliothèques publiques agréées

Objet : modalités d'attribution des aides financières annuelles selon la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques et son règlement d'exécution du 4 juillet 2010

1. Définition des aides financières annuelles :

➤ cf. articles 14 et 15 de la loi du 24 juin 2010 et 4 et 5 du règlement d'exécution du 4 juillet 2010:

a) L'Etat accorde des subventions annuelles pour « frais du personnel » et « autres frais de fonctionnement ».

Ces subventions ne peuvent dépasser le taux de 50% des frais de fonctionnement par bibliothèque publique avec un plafond de 45.000 EUR.

Par « autres frais de fonctionnement » sont visées les dépenses courantes suivantes :

- frais de bureaux ;
- frais d'entretien des locaux ;
- frais de promotion ;
- frais liés à des manifestations culturelles dont notamment les conférences, les lectures d'auteur et les activités pédagogiques ;
- frais de formation ;
- frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives ;
- frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ;
- frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes (p.ex. pour le financement de sites Internet, de liseuses,...).

b) L'Etat accorde aussi des subventions annuelles pour « frais d'acquisition de nouveaux ouvrages, collections et mobilier » limitées à un maximum de 20.000 EUR par bibliothèque publique.

2. Remise de documents pour bénéficier des aides financières annuelles :

➤ cf. articles 17-18 de la loi du 24 juin 2010 :

a) à remettre chaque année N avant le 15 mars par la bibliothèque publique agréée :

- i. le formulaire de demande d'aides financières de l'année N+1 [à télécharger sur le site internet du ministère de la Culture (<http://www.gouvernement.lu/mc>)] ;
- ii. le budget prévisionnel de l'année N+1 [fichier à télécharger sur le site internet du ministère de la Culture (<http://www.gouvernement.lu/mc>)] ;
- iii. le bilan financier ainsi que le rapport d'activités de l'année N-1 ;
- iv. le décompte de l'exercice N-1 [fichier à télécharger sur le site internet du ministère de la Culture (<http://www.gouvernement.lu/mc>)]
repreant :
 1. le budget prévisionnel N-1 ;
 2. le budget réalisé N-1 (=résumé du bilan financier N-1).

b) à remettre par la bibliothèque publique agréée au cours de l'année N :

- i. le relevé des ouvrages, des collections et du mobilier acquis au cours de l'année N.

3. Modalités de calcul et de versement de l'aide financière de l'année N :

- a) Versement d'une première tranche de 80% des frais de fonctionnement au mois de janvier/février de l'année N à partir du budget prévisionnel de l'année N (introduit N-1).

Un maximum de 80% du montant maximal de 45.000.-euros, c'est-à-dire un maximum de 36.000.-euros, peut être attribué ;

Le fichier « budget prévisionnel » à télécharger sur le site internet du ministère de la Culture (<http://www.gouvernement.lu/mc>) permet de calculer le montant de la première tranche.

- b) Versement de la seconde tranche de 20 % au mois d'avril/mai à partir du budget prévisionnel N (introduit N-1) et en tenant compte de la différence entre le budget prévisionnel N-1 et le bilan réalisé N-1 (cf. décompte de l'exercice N-1).

Le solde positif ou négatif de l'année N-1 sera mis en compte avec la seconde tranche de l'année N ;

Le fichier « décompte de l'exercice » à télécharger sur le site internet du ministère de la Culture (<http://www.gouvernement.lu/mc>) permet de calculer le montant de la seconde tranche.

- c) Versement d'une subvention pour frais d'acquisition de nouveaux ouvrages, collections et mobilier à hauteur de 20.000.- EUR à partir du budget prévisionnel N (introduit N-1).

Le ministère se réserve le droit de demander une copie des factures des ouvrages, collections et mobilier acquis et de faire un contrôle d'existence sur place.